

Ce projet de règlement vise à permettre à la Commission de la construction du Québec de percevoir, avec le rapport mensuel que doivent lui transmettre les employeurs, la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel prévue à une lettre d'entente qui fait partie de la convention collective conclue le 31 août 2001 entre les parties négociatrices du secteur résidentiel de l'industrie de la construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287; courriel: jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,
ANDRÉ MÉNARD*

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b et f)

1. L'article 13 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° à la contribution pour les mesures relatives à la main-d'œuvre du secteur résidentiel ; ».

* La seule modification au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret n° 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7226) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 218-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1631).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38344

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q. c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement sur le transport des matières dangereuses », dont le texte est annexé, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec la plus grande souplesse possible, tout en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions exigées par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral. L'harmonisation avec le règlement fédéral permettra aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces. Le nouveau règlement fédéral intitulé « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses », édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34), porte sur les règles de sécurité relatives aux normes de conteneurisation, à l'utilisation de documents d'expédition, à l'apposition d'indications de danger et à la formation des intervenants. Par ailleurs, ce nouveau règlement a fait l'objet d'études d'impact au moment de la publication par le gouvernement du Canada et plusieurs transporteurs routiers interprovinciaux devront se conformer à ces nouvelles règles à partir du 15 août 2002.

Pour s'harmoniser avec la réglementation sur les produits pétroliers du ministère des Ressources naturelles du Québec, d'autres modifications sont apportées au Règlement sur le transport des matières dangereuses. Le transfert de certaines responsabilités du ministère des Ressources naturelles du Québec au ministère des Transports du Québec simplifie les règles pour les transporteurs, tout en maintenant les normes de sécurité applicables au transport des produits pétroliers au niveau actuel.

Des précisions quant aux exigences en transport de sols contaminés sont apportées pour établir les conditions de transport de ces sols, en fonction de leur niveau de contamination. On y indique quels sont les transports qui peuvent être faits par benne basculante et ceux qui doivent être effectués par transport spécialisé. L'interdiction de transporter des matières dangereuses dans des grands trains routiers est transférée du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier vers le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Ce projet de règlement peut affecter légèrement certaines entreprises. En effet, une augmentation des mesures de sécurité des tunnels ciblés comme potentiellement à risques est prévue. Des précisions sur les responsabilités des expéditeurs intervenant dans le transport des matières dangereuses sont apportées. Un système d'enregistrement de vitesse est exigé pour les transports de matières dangereuses par camion-citerne afin de sensibiliser les conducteurs au respect des limites de vitesse.

Les amendes sont revues afin d'assurer l'équité des responsabilités des transporteurs, des conducteurs et des expéditeurs de matières dangereuses.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raynald Boies, ministre des Transports du Québec, Direction du transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : (418) 528-8640, télécopieur : (418) 528-5670.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o à 8^o)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« camion-citerne » : toute citerne routière décrite dans la norme CSA/B620-98 intitulée « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises

dangereuses » y compris les modifications subséquentes, tels le camion d'une seule unité et porteur d'une citerne, le tracteur et la remorque-citerne, le tracteur et la semi-remorque-citerne ou un ensemble de ces véhicules ;

« expéditeur » : la personne qui offre les matières dangereuses pour le transport ;

« manutention » : toute opération, indépendamment des installations où elle a lieu, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être ;

« Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » : le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-286 du 1^{er} août 2001, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001.

Sous réserve du premier alinéa, les définitions et abréviations contenues dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34) et dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, tel qu'ils se lisent le (*indiquer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent au présent règlement, sauf les définitions de « inspecteur », de « ministre » et de « ordre ».

2. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie la partie 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique au transport des matières dangereuses sur les chemins publics ou devant l'être, notamment, à la manutention et à l'offre de transport de ces matières.

4. Les articles 1.5 à 1.14 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la manutention, à l'offre de transport et au transport des matières dangereuses par véhicule routier.

5. Les annexes 1 et 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent lors du transport des matières dangereuses. S'il y a incompatibilité entre les deux, la disposition particulière s'applique. Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières s'appliquent.

6. Les exemptions prévues aux articles 1.15 à 1.20, 1.25 à 1.32, 1.36 à 1.46 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, aux condi-

tions qui y sont mentionnées, à la manutention, à l'offre de transport et au transport des matières dangereuses par véhicule routier.

7. Les exemptions prévues aux articles 1.21 à 1.24 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, aux conditions qui y sont mentionnées, à la manutention, à l'offre de transport et au transport sur les chemins publics des matières dangereuses par un véhicule agricole.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de transporter des matières dangereuses en vertu des exemptions qui y sont mentionnées à moins qu'elles ne soient transportées dans des contenants normalisés selon les exigences des sections V.II et V.III du présent règlement.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule agricole»: une machinerie agricole, une remorque de ferme, un tracteur de ferme ou un véhicule de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.

8. Les exemptions prévues aux articles 1.33 à 1.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, aux conditions qui y sont mentionnées, à la manutention, à l'offre de transport et au transport des matières dangereuses par un véhicule routier.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de transporter ces matières dangereuses en vertu des exemptions qui y sont mentionnées à moins qu'elles ne soient transportées dans des contenants normalisés selon les exigences des sections V.II et V.III du présent règlement, que les indications de danger ne soient apposées sur les contenants de confinement conformément à la section IV du présent règlement et que les contenants ne soient transportés dans un véhicule d'une seule unité dont la masse brute totale n'excède pas la capacité portante du véhicule.

Les indications de danger visées au deuxième alinéa ne sont pas exigées lorsque le transport des matières dangereuses est effectué par un véhicule agricole.

SECTION II CLASSIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES SOLS CONTAMINÉS

9. Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

10. Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

11. Constituent des sols contaminés aux fins de l'article 13 et des articles 23 et 24 des sols dont la caractérisation correspond à l'un des critères B ou C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

12. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes (1) à (5) de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

13. L'expéditeur doit, avant d'offrir en transport des sols contaminés, les classifier conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ou, selon le cas, conformément à la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION III DOCUMENTS D'EXPÉDITION

14. Le document d'expédition qui doit accompagner les matières dangereuses au cours de leur transport et les informations minimales que ce document doit contenir sont ceux prescrits par la partie 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

15. L'expéditeur doit préparer ce document d'expédition conformément à l'article 3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de les offrir en transport.

16. Il est interdit à l'exploitant et au transporteur de prendre possession de matières dangereuses à moins d'avoir un document d'expédition conformément à l'article 3.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

17. Les indications de danger qui doivent être apposées sur les matières dangereuses et les normes applicables pour les apposer sont celles prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

18. L'expéditeur doit, avant d'offrir des matières dangereuses en vue de leur transport, apposer sur les contenants les indications de danger conformément à l'article 4.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

19. L'exploitant ou le transporteur qui fournit le véhicule en vue du transport de matières dangereuses doit se conformer aux règles d'apposition d'indication de danger sur son véhicule prévues à l'article 4.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION V CONTENANTS

20. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

21. Si l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses prévoit des prescriptions pour des contenants particuliers ou des règles de sécurité spécifiques, celles-ci doivent être appliquées à moins que les prescriptions du présent règlement n'exigent d'autres règles. Lorsqu'il y a incompatibilité entre les prescriptions de confinement du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières ont préséance.

SECTION VI SOLS CONTAMINÉS

22. Les sols contaminés correspondant aux critères d'une ou plusieurs classes de la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être transportés dans des contenants étanches conformément aux normes de confinement pour les matières dangereuses solides prescrites par les articles 5.1 à 5.6 et 5.12 à 5.15 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

23. Les sols contaminés dont le niveau de contamination se situe entre les critères B et C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement doivent être transportés dans un contenant ou une benne étanche, soit dans un véhicule à benne basculante recouverte d'une toile imperméable qui retient le chargement à l'intérieur du véhicule.

24. Les sols dont le niveau de contamination est égal ou supérieur au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement doivent être transportés soit dans un contenant étanche, soit dans un véhicule à benne étanche muni d'au moins une bâche imperméable

et étanche qui recouvre entièrement le dessus de la benne et le chargement. Dans ce dernier cas, la bâche doit être installée de façon à ce que la pluie ou la neige ne puisse pas atteindre le chargement ou provoquer une perte ou une fuite de contaminant.

SECTION V.II MANUTENTION ET TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS PAR CAMIONS-CITERNES

25. Les articles 26 à 43 s'appliquent aux produits pétroliers de la classe 3 ci-dessous mentionnés :

Appellation réglementaire	Numéro UN	Groupe d'emballage
Diesel	UN1202	GE II ou III
Essence	UN1203	GE II
Carburéacteur	UN1863	GE II ou III
Huile minérale	UN1270	GE III

26. La manutention et le transport de produits pétroliers doivent être faits conformément aux exigences des articles 27 à 43 en plus de satisfaire aux exigences des normes de sécurité prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

27. Il est interdit de charger des produits pétroliers en vue de leur transport ou de transporter ces produits pétroliers sauf si ce chargement est effectué :

1° dans des camions-citernes de type TC406 conforme à la norme CSA/B620-98;

2° dans des citernes équivalentes mentionnées au tableau 1 de l'annexe 1 qui ont subi tous les essais prévus par la section 8 de cette norme incluant les réépreuves périodiques.

28. Il est interdit d'utiliser un camion-citerne pour stocker des produits pétroliers.

29. Il est interdit de charger dans un camion-citerne des déchets de produits pétroliers en vue de leur transport ou de transporter ces déchets sauf dans un camion-citerne de type TC 407 ou TC 412 conforme à la norme CSA/B620-98, TC 350 conforme à la norme CSA/B620-87 ou DOT 407 ou DOT 412 conforme à la norme 49CFR « Code of Federal Regulations » États-Unis, 2000.

30. Il est interdit de transporter des produits pétroliers dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues et si le frein de sécurité peut être actionné par une source d'énergie qui lui est exclusive et s'il est conçu pour s'appliquer par le relâchement ou l'épuisement de sa source d'énergie.

31. La citerne et le châssis du camion-citerne doivent être reliés entre eux pour assurer une conductivité électrique. Le camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre. Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être compatibles avec les produits pétroliers ou placés dans des tubes de plastique ou de cuivre qui répondent aux critères exigés par le 49CFR article 571-108.

Les circuits d'éclairage et d'électricité d'un camion-citerne doivent être en bon état, pourvus de fusibles et protégés de façon à éliminer le risque de courts-circuits ou d'étincelles.

Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.

32. Le système d'échappement d'un camion-citerne doit être situé à l'écart des conduites et des appareils contenant un produit pétrolier ou une matière combustible. L'extrémité de cette tuyauterie doit être placée de façon à ce que le gaz de combustion et la chaleur de l'échappement ne puissent enflammer le contenu de la citerne ou d'une installation par laquelle se fait le chargement ou la livraison.

33. Le moteur d'un camion-citerne utilisé pour le chargement, le déchargement ou le transvasement de produits pétroliers doit être de type antidéflagrant.

34. Il est interdit de transporter simultanément dans une citerne compartimentée des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que cette citerne ne soit pourvue d'un espace libre entre chaque compartiment. La capacité d'un compartiment d'une citerne compartimentée utilisée pour le transport d'essence (UN1203) ou de carburacteur (UN1863) ne doit pas excéder 16 000 litres.

Il est interdit de décharger par pompage des produits pétroliers ayant un numéro UN différent à moins que le système de déchargement ne soit distinct pour chaque produit. Les soupapes d'arrêt et les soupapes de sécurité doivent être fermées en tout temps sauf à la livraison et lors du chargement pour le calibrage des conduites de déchargement.

SECTION V.III MANUTENTION ET TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS PAR CONTENANTS DE CAPACITÉ INFÉRIEURE À 3 000 LITRES

35. Sous réserve de l'article 20, les produits pétroliers ou les déchets de produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des grands contenants d'une capacité en eau de plus de 450 litres et d'au plus 3 000 litres conformes aux normes mentionnées au tableau 2 de l'annexe 1. Ces grands contenants doivent avoir subi tous les essais prévus par les sections 6 et 7.2 de la norme canadienne CAN/ONGC 43.146-94 intitulée « Grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses » incluant les modifications subséquentes de l'édition de 1994.

36. Sous réserve de l'article 20, les produits pétroliers ou les déchets de produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des petits contenants d'une capacité de 450 litres et moins conformes aux normes mentionnées au tableau 3 de l'annexe 1.

37. Le transvasement de produits pétroliers à partir d'un contenant d'une capacité de plus de 45 litres et d'au plus 3 000 litres doit se faire par le dessus à l'aide d'une pompe aspirante ou par le côté à l'aide d'un robinet à fermeture automatique conçue pour les produits pétroliers.

SECTION V.IV NORMES CONCERNANT LES EXTINCTEURS

38. L'exploitant ou le transporteur d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit faire installer près de la citerne dans des supports prévus à cette fin, un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC.

L'exploitant ou le transporteur d'un camion-citerne ou d'un véhicule transportant des contenants de produits pétroliers doit faire installer un extincteur d'au moins 5 BC dans son support et bien visible dans la cabine du camion-citerne ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

L'exploitant ou le transporteur doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-américaine NFPA 10 intitulée « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ». Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur.

SECTION V.V
NORMES S'APPLIQUANT AUX CONDUCTEURS
DE VÉHICULES TRANSPORTANT DES PRODUITS
PÉTROLIERS

39. Le conducteur d'un camion-citerne doit s'assurer, avant d'en effectuer le chargement de respecter les exigences d'utilisation prescrite à la section 7 de la norme CSA B621-98 intitulée «Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles, des citernes compartimentées et des conteneurs pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9» incluant les modifications subséquentes de l'édition 1998. Il doit faire une inspection visuelle quotidienne du véhicule, de la citerne et de ses équipements et remédier sans délai à une fuite ou à un dommage qui pourrait occasionner une fuite.

40. Le conducteur d'un camion-citerne qui procède à son chargement ou à son déchargement doit utiliser le frein de sécurité et poser deux cales de roue.

Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne contenant des produits pétroliers, le conducteur doit s'assurer qu'un fil de mise à la masse relie le camion-citerne et l'installation de chargement ou de déchargement, soit directement ou soit par le boyau de raccordement. Lors du chargement ou du déchargement, le conducteur ou une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit toujours être présent près du véhicule et être en mesure d'actionner les soupapes nécessaires en cas d'urgence ou de déversement.

41. Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne possédant un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit détacher la poignée de la soupape de déchargement et la remiser sous clé, cadenasser la soupape ou le compartiment qui la renferme et enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du camion-citerne.

42. Le conducteur d'un camion-citerne ne peut l'utiliser pour faire le plein d'un petit contenant ou d'un réservoir dans un véhicule routier ou d'un bateau de plaisance.

Malgré le premier alinéa, peut être effectué :

1° le plein de diesel d'une installation de chauffage dont le réservoir est un petit contenant relié en permanence à cette installation ;

2° le plein de la machinerie utilisée hors d'un chemin public, sur un chantier de construction, sur une exploitation minière ou sur une exploitation forestière à condition que les équipements et le camion-citerne soient reliés entre eux par un fil de mise à la masse.

43. Le conducteur d'un camion-citerne peut effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre camion-citerne à condition que cette opération soit exécutée sur les lieux d'une installation de chargement et de déchargement construite et aménagée conformément aux exigences du Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret numéro 753-91 du 29 mai 1991.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de rejet accidentel imminent ou en cas d'urgence sur la route lorsque le transvasement est effectué entre deux camions-citernes reliés par un fil de mise à terre.

SECTION V.VI
TRANSPORT DE GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE
OU DE GAZ NATUREL

44. La manutention et le transport de tout gaz liquéfié de pétrole ou de gaz naturel de la classe 2 mentionnés ci-dessous doivent être faits conformément aux prescriptions des chapitres 5, 6, 7 et 10 de la norme CSA-B149.2-00 intitulée «Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» incluant les modifications subséquentes de l'édition 2000 en plus de satisfaire aux exigences des normes de sécurité prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Appellation réglementaire	Numéro UN
Butane	UN1011
Butylène	UN1012
Isobutane	UN1969
Isobutylène	UN1055
Méthane	UN1971
Propane	UN1978
Propylène	UN1077

SECTION VI FORMATION

45. Nul ne peut, en vue de leur transport, manutentionner des matières dangereuses, avoir la garde d'un véhicule routier ou d'un contenant lorsque ce véhicule ou ce contenant est utilisé en vue du transport de matières dangereuses ou transporter des matières dangereuses s'il ne possède la formation requise par la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

46. Tout employeur ne peut ordonner ou permettre à une personne de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses sauf si cette personne possède la formation prévue à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION VII PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

47. Le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence visé par l'article 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit figurer sur le document d'expédition.

SECTION VIII CAS DE DANGER

48. Toute personne responsable des matières dangereuses au moment d'un rejet accidentel ou d'un rejet accidentel imminent doit immédiatement rapporter le cas de danger à la police locale, conformément à la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IX TRANSPORT TRANSFRONTALIER ET INTERMODAL

49. Les règles de sécurité qui prévalent aux États-Unis peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport transfrontalier de matières dangereuses.

50. Les règles de sécurité qui prévalent dans d'autres modes de transport peuvent être appliquées au transport routier conformément à la partie 9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses lors du transport de matières dangereuses par ces modes de transport.

SECTION X NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

51. Il est interdit de transporter dans un véhicule routier des matières dangereuses dans le même contenant, le même espace de chargement d'un véhicule routier ou la même remorque que des denrées alimentaires.

52. Il est interdit de transporter des bouteilles à gaz dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties en position debout de manière à ce que les bouteilles ne puissent pas se déplacer durant le transport. Elles doivent être munies soit d'un capuchon de protection de la valve soit d'une protection permanente fixée à la bouteille.

Toute la cargaison du véhicule doit également être solidement attachée de manière à ce qu'aucun objet ne puisse endommager les bouteilles à gaz.

53. Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que celles-ci ne soient assujetties afin qu'aucune fuite ou perte des matières dangereuses ne soit occasionnée pendant le transport. Toutes les autres marchandises du véhicule qui ne contiennent pas des matières dangereuses doivent également être attachées afin de ne pas endommager les contenants de matières dangereuses.

54. Le transport de matières dangereuses par camion-citerne train double doit être effectué au moyen d'un train double de type B au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Sont interdits :

1° les trains doubles de type A ou C, au sens du paragraphe 9° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers pour le transport par camion-citerne de matières dangereuses au sens du Règlement sur le permis spécial de circulation édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 ;

2° les grands trains routiers d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, pour le transport de matières dangereuses.

55. À partir du 15 août 2004, un camion-citerne qui transporte des matières dangereuses doit être muni d'un système d'enregistrement de vitesse qui doit permettre l'enregistrement de la date et de l'heure à laquelle la vitesse a été enregistrée.

56. Il est interdit de transvaser des matières dangereuses d'un camion-citerne à un autre à moins que cette opération ne soit faite au moyen d'une installation de chargement et de déchargement aménagée à cette fin. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de rejet accidentel ou en cas d'urgence.

57. L'exploitant ou le transporteur, dont le camion-citerne est accidenté, endommagé ou remis pour une période de plus d'un an doit, avant de l'utiliser, s'assurer que le camion-citerne a été inspecté et vérifié par une installation qualifiée, approuvée par Transports Canada, conformément aux articles 8.1.7 et 8.1.8 de la norme CSA/B620-98 et soit soumis à la vérification mécanique complète en vertu du Règlement sur les normes de la sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

58. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient des matières inflammables ou des vapeurs de matières inflammables doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion qu'il soit en mouvement ou non. Durant le chargement ou le déchargement, il doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

SECTION XI RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES TUNNELS ET AUX PASSAGES À NIVEAU

59. Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger à Montréal, dans le tunnel Joseph-Samson à Québec ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses :

1° avec un véhicule routier sur lequel doivent apparaître des plaques conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ;

2° avec un véhicule routier qui transporte des contenants d'une capacité totale de plus de 25 litres de liquides inflammables de la classe 3 ;

3° avec un véhicule routier qui transporte ou utilise des bouteilles à gaz inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.1 (5.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1), sauf si ces matières sont dans au plus deux bouteilles de moins de 46 litres de capacité en eau chacune ;

4° avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° lorsque le carburant sert à la propulsion du véhicule et qu'il est contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule ;

2° lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement de la climatisation du véhicule ou de l'espace de chargement et qu'il est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ;

3° Lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement d'un équipement dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ;

4° aux véhicules d'urgence tel que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routières ;

5° aux grues qui possèdent un deuxième réservoir de diesel installé par le fabricant de la grue ; cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues.

60. À l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses qui requièrent l'apposition de plaques conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit immobiliser son véhicule à la hauteur du panneau de signalisation de passage à niveau (croix Saint-André). Il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger. Il est toutefois dispensé de ces obligations aux passages à niveau où une signalisation l'indique.

SECTION XII INFRACTIONS PÉNALES

61. Toute contravention aux articles 13, 45, 49 et 50 du présent règlement concernant l'application des articles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.8 et 9.1 à 9.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'expéditeur.

62. Toute contravention aux articles 23, 24, 38 et 45 du présent règlement concernant l'application des articles 5.1, 6.1, 6.2 et 6.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ pour l'exploitant ou le transporteur.

63. Toute contravention à l'article 45 du présent règlement concernant l'application des articles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ pour le conducteur.

64. Toute contravention aux articles 30 à 37, 44, 46 et 53 du présent règlement concernant l'application des articles 5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15, 6.3, 6.6 et 6.7 constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour l'expéditeur ou l'exploitant ou le transporteur.

65. Toute contravention aux articles 4, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 26, 27, 29, 47, 48, 54 et 55, du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 2.2, 3.1, 3.4 à 3.6, 3.11, 4.1, 4.3, 4.4, 4.6 à 4.8, 4.10 à 4.15, 4.19, 4.21, 4.22, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17, 7.1, 7.2, 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'expéditeur.

66. Toute contravention aux articles 4, 7, 8, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 26, 27 à 29, 48, 51 à 57 du présent règlement concernant l'application des articles 1.5 à 1.8, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.10, 3.11, 4.1, 4.5 à 4.9, 4.15, 4.19, 4.21, 5.1, 5.2, 5.4 à 5.17, 8.1 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant ou le transporteur.

67. Toute contravention aux articles 14, 17, 20, 39 à 43, 44, 48, 58 à 60 du présent Règlement concernant l'application des articles 3.7, 4.9, 4.15, 4.19, 4.20, 5.7, 5.9, 8.1, 8.2 ou des exigences de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur.

SECTION XIII DISPOSITIONS FINALES

68. Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988.

69. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2002.

ANNEXE 1

NORMES DE SÉCURITÉ

Tableau 1 - Équivalences des camions-citernes (a. 27)

Citernes conformes à la norme CSA/B620-98	Équivalence	
	Citernes conformes à la norme CSA/B620-87	Citernes conformes au règlement américain CFR-49
TC 406	TC 306	MC 306 DOT 406 MC 300, MC 301, MC 302, MC 303, MC 305
TC 407	TC 307	MC 307, DOT 407
TC 412	TC 312	MC 312, DOT 412
TC 331	TC 331	MC 331, MC 330

Tableau 2 - Équivalence des citernes ou grands récipients de vrac (GRV) (a. 35)

Norme équivalente	Grands récipients de vrac	Type de contenant :
		CAN/ONGC 43.146-94
	Réservoir d'acier conforme à la norme ULC/ORD-C142.13-M1997. Réservoir dont la date de fabrication est avant le 1 ^{er} janvier 2003.	
	Citernes intermodales conformes au Code IMDG ou au RTMD.	IMO type 1 (essence) ou IMO type 2 (diesel) ou TC type 1 ou type 3
	Citernes conformes au Règlement américain CFR-49.	DOT 57 ou IM 101
	Citerne amovible CSA/B620-87.	TC 57 ou CTC 57

Note : Un grand récipient de vrac doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes :

- 79 kilopascals ; ou
- de 30 % de la pression d'éclatement.

Tableau 3 - Équivalences des petits contenants (a. 36)

Volume des petits contenants	Type de petits contenants conformes à la norme CAN/CGSB-43.150-97	Norme équivalente pour les produits pétroliers
0 à 45 litres (plastique)	3H 1	NFPA 30-1996
	3H 2	ASTM F 852 (essence) ANSI /UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998)
0 à 45 litres (métal)	3A1	CSA B376 M1980 (R1998)
	3A2	
46 à 227 litres (plastique)	1H 1	NFPA 30-1996
	1H 2	
46 à 227 litres (métal)	1A 1	NFPA 30-1996
	1A 2	
228 à 450 litres		NFPA 30-1996
		NFPA 386
		ULC/ORD-C142.13-M1997

Note : Un petit contenant de 228 litres à 450 litres doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes :

- 79 kilopascals ; ou
- de 30 % de la pression d'éclatement.

38343